

SUR DES REGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES, KENYA, MAURICE, TANZANIE & MOZAMBIQUE, 22 AVRIL 2016

Exposé des motifs

L'objectif principal de cette proposition est d'assurer la viabilité à long terme de la pêche du listao (SKJ) dans l'océan Indien. Le but primordial est d'assurer que nos ressources de thons partagées, qui sont essentielles à nos économies, à nos communautés et à nos cultures, continueront à nous fournir des emplois, de la nourriture et des possibilités de développement –pour nos enfants, nos petits-enfants, et au-delà .

Cette proposition de règle d'exploitation (HCR) pour le listao de l'océan Indien se base sur les recommandations du CS, y compris les nouveaux avis sur les points de référence dans les cas où les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Cette proposition utilise le point de référence-limite de la biomasse correspondant à 20% du niveau de la biomasse vierge ($B_{LIM} = 0,2B_0$) et le point de référence-cible de la biomasse correspondant à 40% du niveau de la biomasse vierge ($B_{LIM} = 0,4B_0$), conformément aux conseils du CS que des points de référence basés sur le niveau d'épuisement devraient être utilisés pour les stocks où les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de façon robuste et en accord avec les conventions internationales et les pratiques actuelles appliquées dans d'autres ORGP thonières.

Depuis 2013, les Maldives travaillent avec la CTOI et de nombreux experts pour entreprendre une évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao de l'océan Indien. En 2014 et 2015, les résultats de ce programme de travail, y compris le modèle d'exploitation, les méthodes d'évaluation, les statistiques de performance et les approches pour l'élaboration des règles d'exploitation (HCR) ont été examinés lors des réunions du Groupe de travail sur les thons tropicaux (GTTT), du Groupe de travail sur les méthodes (GTM), du Comité scientifique (CS) et du Dialogue sur les procédures de gestion (DPG). En février 2016, les Maldives ont organisé une réunion des États côtiers en développement dans le but de choisir collectivement une classe de HCR parmi l'ensemble des classes de candidates qui ont été mises au point. La réunion a convenu que, parmi les candidates proposés, la HCR basée sur un modèle, présentée dans cette proposition, était la plus appropriée pour le moment, car elle utilise les meilleures informations disponibles dans l'évaluation des stocks. Des HCR alternatives sans modèles, bien que potentiellement appropriées à l'avenir, ne sont pas actuellement appropriées en raison de la forte incertitude associée aux séries de données, en particulier celles des indices d'abondance des stocks basés sur les PUE.

La HCR proposée a trois paramètres de contrôle qui peuvent être réglés pour fournir de meilleures performances de gestion par rapport aux objectifs de gestion de la Commission et aux dynamiques sous-jacentes du stock. Les valeurs actuellement proposées pour ces paramètres de contrôle doivent être considérées comme des valeurs de « référence ». Conformément au plan de travail approuvé par le 2^e DPG, les résultats des évaluations d'un large éventail de paramètres de contrôle seront présentés lors du 3^e DPG, du 20 au 21 mai 2016. Après examen des statistiques de performance découlant de ces évaluations, les valeurs de référence actuellement utilisées dans cette proposition pourront être remplacées par d'autres valeurs que la Commission jugerait plus appropriées et seront présentées comme la première révision de cette proposition.

Il est important de noter que cette proposition ne vise pas à définir une HCR permanente pour la pêcherie de listao de l'océan Indien. Au contraire, il sera nécessaire de poursuivre les travaux sur le développement de HCR alternatives, potentiellement plus performantes, lorsque l'on disposera de plus de données, de méthodes d'analyse améliorées et d'une meilleure compréhension scientifique du stock.

Cette proposition fait référence aux résolutions 13/03 (*Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI*), 10/02 (*Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI*) et 12/02 (*Politique et procédures de confidentialité des données statistiques*) qui concernent l'obligation pour les États du pavillon d'enregistrer et de déclarer à la CTOI des données de prises-et-effort en temps et heure.

Une gamme complète d'avis scientifiques sera fournis par le CS sur la question de savoir si la mesure de gestion convenues permettra d'atteindre l'objectif, en relation avec les perspectives à long terme pour le stock dans ce cadre de gestion.

RESOLUTION 16/XX

SUR DES REGLES D'EXPLOITATION POUR LE LISTAO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : listao, points de référence, règles d'exploitation, approche de précaution, évaluation de la stratégie de gestion.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

NOTANT l'article V, paragraphe 2 (c), de l'Accord CTOI qui concerne l'adoption, conformément à l'article IX et sur la base de preuves scientifiques, de mesures de conservation et de gestion pour assurer la conservation des stocks couverts par l'Accord ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI qui concerne les droits des États côtiers, et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui concerne le droit de pêcher en haute mer et de l'article 24 de l'Accord pour la mise en œuvre de les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) concernant la reconnaissance des besoins particuliers des pays en développement ;

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur la mise en œuvre du principe de précaution* appelle la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément l'Article 6 de l'Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de l'Organisation des Nations Unies sur le droit mer de décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT les discussions en cours sur l'allocation et la nécessité de ne pas compromettre la décision future de la Commission ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'appel lancé aux pays par la résolution 70/75 de l'Assemblée générale des Nations Unies à accroître le recours aux avis scientifiques dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et à prendre en compte les besoins particuliers des pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement (PEID), comme souligné dans les Modalités d'action accélérées des PEID (voie SAMOA) ;

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par KOBE II, qui s'est tenue à San Sebastian, en Espagne, du 23 juin au 3 juillet 2009 concernant la mise en œuvre, le cas échéant, d'un gel de la capacité de pêche pêcherie par pêcherie et qu'un tel gel ne devrait pas empêcher les États côtiers en développement d'accéder à des pêcheries de thon durables, de les développer ou d'en bénéficier.

PRENANT EN COMPTE la nécessité de tenir dûment compte des intérêts de tous les membres concernés, en conformité avec les droits et obligations des membres en vertu du droit international et, en particulier, aux droits et obligations des pays en développement ;

RAPPELANT l'article 6, paragraphe 3(b) de l'ANUSP, qui appelle les États à mettre en œuvre l'approche de précaution en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles, en utilisant des points de référence pour chaque stock et en décrivant les mesures à prendre si ceux-ci sont dépassés ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'article 7.5.3 du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable recommande également la mise en œuvre de points de référence-cibles et -limites spécifiques à chaque stock, entre autres sur la base de l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT que la mise en œuvre de stratégies d'exploitation convenues au préalable, y compris des règles d'exploitation, est considérée comme un élément essentiel de la gestion moderne des pêcheries et des bonnes pratiques internationales en matière de gestion de la pêche ;

NOTANT EN OUTRE qu'une règle d'exploitation couvre un jeu de règles et actions préalablement convenues et bien définies, utilisées pour déterminer des actions de gestion en réponse aux variations des indicateurs de l'état des stocks par rapport à des points de référence ;

NOTANT que le Comité scientifique, lors de sa 17^e session, a recommandé à la Commission d'envisager une autre approche pour identifier les points de référence-limites de la biomasse, tels que ceux basés sur les niveaux d'épuisement de la biomasse, lorsque les points de référence basés sur la PME sont difficiles à estimer. Dans les cas où les points de référence basés sur la PME peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites peuvent être basés sur la PME ;

NOTANT EN OUTRE que le Comité scientifique a également recommandé que, dans les cas où les points de référence basés sur la PME ne peuvent être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse soient fixés à 20% des niveaux vierges ($B_{lim}=0,2B_0$);

RECONNAISSANT que le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, lancé une démarche conduisant à un processus d'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour améliorer la fourniture des avis scientifiques sur les HCR ;

RAPPELANT les obligations et les conventions au titre des Résolutions 12/02¹, 15/01², 15/02³ et 15/10⁴;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

Objectifs

1. Maintenir à perpétuité le stock de listao de la Commission des thons de l'océan Indien à des niveaux pas inférieurs à ceux qui sont capables de produire la production maximale équilibrée (PME) eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États côtiers en développement et des petits États insulaires en développement dans la zone de compétence de la CTOI et en tenant compte des objectifs généraux identifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).
2. Utiliser une règle d'exploitation (HCR) convenue pour maintenir le stock de listao stock au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible (TRP) et bien au-dessus du point de référence-limite (LRP), spécifiés dans la Résolution 15/10 (ou toute révision ultérieure).

Points de référence

3. Conformément au paragraphe 2 de la Résolution 15/10, le point de référence-limite de la biomasse, B_{lim} , sera de 20% de la biomasse reproductrice vierge⁵ (soit $0,2B_0$).
4. Conformément au paragraphe 3 de la Résolution 15/10, le point de référence-cible de la biomasse, B_{cible} , sera de 40% de la biomasse reproductrice vierge (soit $0,4B_0$). Ce TRP tient compte des difficultés pour estimer B_{PME} de manière précise pour le listao.
5. La HCR décrite aux paragraphes 6-12 vise à maintenir la biomasse du stock de listao au niveau, ou au-dessus, du point de référence-cible, tout en évitant le point de référence-limite.

Règle d'exploitation (HCR)

6. L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2017. Les estimations des alinéas 7(a-d) seront tirées d'une évaluation des stocks basée

1: 12/02 : Politique et procédures de confidentialité des données statistiques.

2: 15/01 : Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI.

3: 15/02 : Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI.

4: 15/10 : Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision.

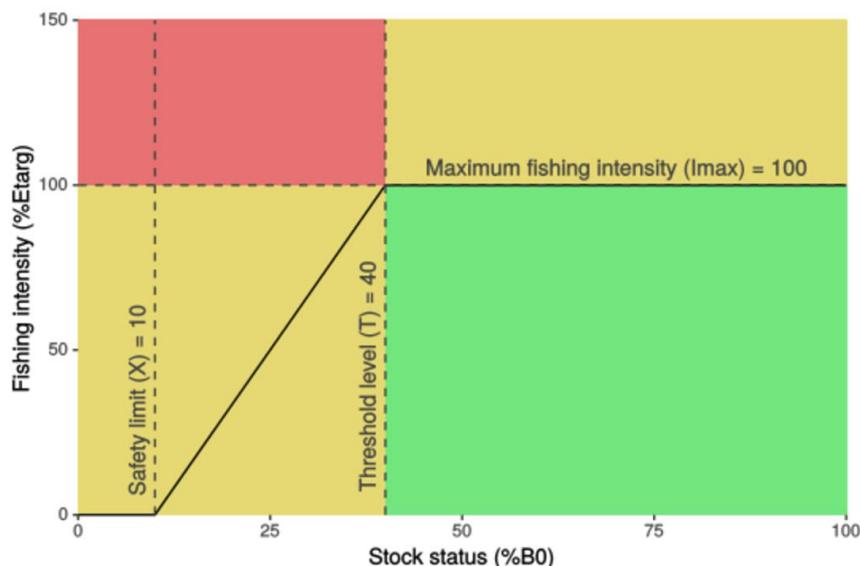
5: Le symbole B est utilisé pour se référer à la biomasse reproductrice, la biomasse totale des poissons à maturité, c'est-à-dire que B_0 , B_{lim} , B_{cible} et $B_{actuelle}$ font référence à différents niveau de biomasse reproductrice.

sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de travail sur les thons tropicaux et approuvé par le Comité scientifique via son avis à la Commission.

7. La HCR du listao recommandera une limite totale de captures annuelles en utilisant les trois (3) valeurs suivantes, estimées à partir de chaque évaluation du listao. Pour chaque valeur, on utilisera la médiane dérivée du cas de référence adopté par le Comité scientifique pour conseiller la Commission.
 - a) Estimation de la biomasse du stock reproducteur actuelle (B_{actuelle});
 - b) Estimation de la biomasse du stock reproducteur vierge (B_0);
 - c) Estimation du taux d'exploitation à l'équilibre (E_{cible}) associé au maintien du stock à B_{cible} .
8. La HCR aura cinq paramètres de contrôle, dont les valeurs pour le cas de référence seront fixées comme suit :
 - a) Niveau-seuil (T), le pourcentage de B_0 en deçà duquel des réductions de la mortalité par pêche sont requises = 40%. Si la biomasse est estimée en deçà du niveau-seuil, alors des réductions de la mortalité par pêche seront mises en place, comme prévu par la HCR.
 - b) Intensité de pêche maximale (I_{max}), le pourcentage de E_{cible} qui sera appliqué lorsque l'état du stock est au niveau-seuil, ou au-dessus = 100%. Lorsque le stock est au niveau-seuil ou au dessus, alors l'intensité de pêche (I)= I_{max} .
 - c) Niveau de sécurité (X), le pourcentage de B_0 en-deçà duquel les captures autres que de subsistance sont réduites à zéro, c'est-à-dire que les pêcheries autres que de subsistance sont fermées = 10%. Ce niveau est inférieur au LRP et a pour but d'empêcher un effondrement du stock si la biomasse devait atteindre ce niveau.
 - d) Limite de captures maximales (C_{max}), la limite de capture maximale recommandée = 900 000 t. Pour éviter les effets contraires des évaluations des stocks potentiellement inexacts, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure à C_{max} .
 - e) Variation maximale de la limite de captures (D_{max}), le pourcentage maximal de variation de la limite de captures = 30%. Pour améliorer la stabilité des mesures de gestion, la HCR ne recommandera pas de limite de captures supérieure ou inférieure de 30% par rapport à la limite de captures précédemment recommandée.
9. La limite de captures annuelles recommandée sera fixée comme suit :
 - a) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être au niveau, ou au dessus, du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \geq 0,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I_{\text{max}} \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$.
 - b) Si la biomasse reproductrice actuelle (B_{actuelle}) est estimée être en-deçà du seuil de biomasse reproductrice, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} < 0,4B_0$, mais au-dessus du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} > 0,1B_0$, alors la limite de captures sera fixée à $[I \times E_{\text{cible}} \times B_{\text{actuelle}}]$. Voir le Tableau 1 de l'Appendice 1 pour les valeurs de l'intensité de pêche (I) pour des valeurs spécifiques de B_{actuelle} .
 - c) Si la biomasse reproductrice est estimée être au niveau, ou en-deçà, du niveau de sécurité, c'est-à-dire $B_{\text{actuelle}} \leq 1,4B_0$, alors la limite de captures sera fixée à 0 pour toutes les pêcheries autres que celles de subsistance.
 - d) Dans les cas (a) ou (b), la limite de captures recommandée ne devra pas excéder la limite de captures maximale (C_{max}) et ne devra pas augmenter à plus de 130% ou diminuer à moins de 70% de la précédente limite de captures.
 - e) Dans le cas (c), la limite de captures recommandée sera toujours de 0, indépendamment de la précédente limite de captures

[Les valeurs indiquées ci-dessus aux paragraphes 8 et 9 doivent être considérées comme un cas « suggéré » et pourraient être modifiées après examen des résultats de l'ESG durant le 3^e DPG et fournies comme première révision.]

10. La HCR décrite dans les alinéas 8(a-c) produit une relation entre l'état du stock (biomasse reproductrice relative au niveau vierge) et l'intensité de pêche (taux d'exploitation relatif à un taux d'exploitation-cible), comme illustré ci-dessous (voir le Tableau 1 de l'**Appendice 1** pour des valeurs spécifiques) :



11. La limite de captures recommandée sera, par défaut, mise en œuvre conformément au mécanisme d'allocation adopté par la Commission pour le listao. En l'absence d'un système d'allocation, la limite de captures sera mise en œuvre proportionnellement par toutes les CPC, et ne préjugera de, ni ne portera préjudice à, toutes futures négociations sur l'allocation. La mise en œuvre de la HCR sera examinée par le Comité d'application l'année suivante.
12. La HCR sera en place jusqu'à ce que la Commission adopte une HCR alternative, selon les paragraphes 3-7.

Examen et circonstances exceptionnelles

13. la HCR sera examinée par la poursuite de l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG), mais au plus tard en 2021 (à savoir cinq ans à compter de sa mise en œuvre). Sous réserve du résultat de cet examen, la HCR actuelle pourra être affinée ou remplacée par une HCR alternative.
14. Dans le cas où la biomasse reproductrice estimée tombe en dessous du point de référence-limite, la HCR sera examinée, et il sera envisagé de la remplacer par une HCR alternative spécifiquement conçue pour répondre à un plan de reconstruction recommandé par la Commission.
15. Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

Avis scientifique

16. Le Comité scientifique devra :
- Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.

- b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2017 et en présenter les résultats à la Commission.
- c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l' évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 13, y compris, mais sans s'y limiter,
 - i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),
 - ii. des procédures de gestion alternatives,
 - iii. affiner les statistiques de performance.

Clause finale

17. La Commission examinera cette mesure à sa session annuelle en 2019, ou avant, s'il y a des raisons et/ou des preuves suggérant que le stock de listao risque de franchir le LRP.

Appendice 1

Tableau 1. Valeurs de l'intensité de pêche pour des niveaux alternatifs de l'état du stock estimé ($B_{actuelle}/B_0$) produits par les paramètres de contrôles de la HCR (niveau de sécurité=10%, seuil=40% et intensité de pêche maximale=100%).

État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)		État du stock ($B_{actuelle}/B_0$)	Intensité de pêche (I)
À ou au-dessus de 0,40	100%		0,24	46,7%
0,39	96,7%		0,23	43,3%
0,38	93,3%		0,22	40,0%
0,37	90,0%		0,21	36,7%
0,36	86,7%		0,20	33,3%
0,35	83,3%		0,19	30,0%
0,34	80,0%		0,18	26,7%
0,33	76,7%		0,17	23,3%
0,32	73,3%		0,16	20,0%
0,31	70,0%		0,15	16,7%
0,30	66,7%		0,14	13,3%
0,29	63,3%		0,13	10,0%
0,28	60,0%		0,12	6,7%
0,27	56,7%		0,11	3,3%
0,26	53,3%		0,10 ou moins	0%
0,25	50,0%			